

CHAPITRE VII.

RETRAIT LIGNAGER.

Voir la note
marginale,
pag. 131, col.
2.

- I. L'expression de demeure du Retrayant dans son Exploit n'est pas nécessaire, & la seule élection de domicile chez son Procureur suffit.
- II. L'Exploit en retrait n'est pas nul, quoique la copie ne soit pas conforme en certaines choses à l'original.
- III. La spécification des especes n'est pas absolument d'obligation.
- IV. Un Exploit en retrait est suffisamment libellé, lorsque le contrat d'acquisition y est daté.

Le premier Février 1716, en la Première Chambre des Enquêtes, sur productions respectives, est intervenu Arrêt qui a décidé la contestation des Parties, conformément aux propositions ci-dessus. On en voit les faits & les moyens dans le Mémoire ou Factum qui suit.

FACTUM SIGNIFIE'

POUR Messire François-Guillebert-Joseph du Chatel, Chevalier, Comte de Blangelval, Marquis de Rolleghem, Seigneur de Sus-Saint-Leger, Annequin, Noyelle, Vermelle & autres lieux, Appelant d'une Sentence rendue au Conseil Provincial d'Artois le 7 Novembre 1714.

CONTRE Jean des Bureaux, Laboureur à Sus-Saint-Leger, Intimé.

Dispositif de la Sentence dont est appel.

Accordons au Défendeur congé de Cour, du chef de nullité & de défectuosité dudit Exploit du 5 Décembre 1713.

Permis au Demandeur de retirer les deniers par lui consignés au dépôt des Consignations dudit Saint-Pol.

Conclusions du Sieur Appelant en ses Grieffs du 15 Avril 1715.

Emendant, adjuger à l'Appelant, par Retrait lignager, le Fief, droit de Terrage & Champart acquis par l'Intimé, par contrat du 19 Décembre 1717, de Messire Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu, frère de l'Appelant.

Avec restitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que l'Appelant a consigné pour le prix de ladite acquisition.

Sauf à l'Intimé à retirer lesdits deniers, ensemble la somme de 31 liv. consignée par l'Appelant, pour les frais & loyaux coûts.

En justifiant par l'Intimé du remboursement de la rente mentionnée audit contrat d'acquisition du 19 Décembre 1712.

Ce faisant, condamner l'Intimé à remettre à l'Appelant ledit contrat d'acquisition.

QUESTION.

Doit-on considérer comme nul l'Exploit en Retrait lignager ?

La Sentence l'a déclaré nul.

Le sieur Appelant espere qu'il sera déclaré valable.

Il a la consolation que de neuf Juges qui ont assisté au Jugement du 7 Novembre 1714, il y en avoit quatre pour la validité.

La nullité ne l'a emporté que d'une voix.

De sorte que la Sentence ne peut être regardée comme un préjugé.

FAIT.

La Terre de Sus-Saint-Leger est située en Artois, au Midy.

De tems immémorial les Seigneurs de Sus-Saint-Leger ont possédé, comme une partie intégrante, ou comme une annexe de cette Terre, un droit de Terrage & de Champart qui se leve, à raison de huit du cent de gerbes, bottes ou warats venant en maturité, sur environ 530 mesures de terres au Terroir de Sus-Saint-Leger.

La Terre de Sus-Saint-Leger, y compris le Terrage, appartenoit autrefois à la famille de Varenne en Picardie, d'où elle est passée en celle de Gand-ah-Villain sans reproche, par le mariage de Michelle de Varenne avec Jacques Gand-ah-Villain, Marquis de Hem, Châtellenie * de Lille, dont sont issus François-Guillebert de Gand, sans reproche, & Marie-Anne-Michelle de Gand, épouse de Jérôme du Chatel, Comte de Blangelval.

De ce premier mariage sont venus deux enfans.

François-Guillebert-Joseph du Chatel, Comte de Blangelval : C'est le Retrayant.

Et Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu : C'est le Vendeur.

Il y a environ vingt-cinq ans que François-Guillebert de Gand-ah-Villain vendit à Antoine du Bois, Sieur de Duisans, le droit de Terrage, qui par-là se trouva éclipé de la Terre de Sus-Saint-Leger.

Il assigna ce Terrage en partage à son fils puiné, qui est le Vendeur.

Aux environs de l'année 1696, la Terre de Sus-Saint-Leger fut adjugée par Décret du Conseil d'Artois, au sieur de Widebien d'IGNAUCOURT.

Sur lequel François-Guillebert-Joseph du Chatel exerça le Retrait lignager. C'est ce titre en vertu duquel il possède la Terre & le Terrage de Sus-Saint-Leger.

Au moyen des Retraits exercés par le pere & par le fils aîné, la Terre & le Terrage de Sus-Saint-Leger sont retournés dans la famille de Varenne, où ils étoient originairement.

Les avantages considérables que le pere avoit faits à son fils puiné, & les difficultés qui s'éleve-

* N'est-ce
point Châtellain ?

rent après le décès du pere, arrivé en 1693, exciterent la discorde entr'eux; elle n'est cessée que par une transaction homologuée au Parlement de Flandre par Arrêt du

C'est cette diffension de Famille qui a produit ce présent Procès.

Car le sieur Comte de Petrieu voulant se défaire de son Terrage, l'auroit probablement annoncé au sieur Comte de Blangelval son frere aîné, à qui ce Fief convenoit parfaitement, & qu'il sçavoit en état d'achefer.

Mais le sieur Comte de Petrieu animé par un conseil passionné, & par sa propre vengeance, vendit le Terrage, moyennant une rente rachetable, à Jean des Bureaux, Payfan, ennemi déclaré de la famille des Seigneurs de Sus-Saint-Leger.

Ce contrat est du 19 Décembre 1712.

Ce contrat n'a pas encore vu le jour, il n'y en a pas d'expédition, ni de copie au Procès.

De sorte que l'on n'en sçait ni le prix, ni les clauses.

En effet, ce n'est que par oui-dire que le sieur Comte de Blangelval apprit cette alienation d'un ancien propre de la famille.

Alienation qui égaioit un Payfan à son Seigneur.

PROCEDURE.

Le sieur de Blangelval donna pouvoir à son Procureur à Saint-Pol, d'exercer le Retrait lignager, lequel Procureur le fit par le ministère du Sergent Fernagut.

Comme cet Exploit est la source commune des moyens des Parties, il est à propos de le transcrire en cet endroit.

L'an 1713, le 5 Décembre avant midi :

A la requête de Messire François-Guilbert du Chatel, Comte de Blangelval, Marquis de Rollegem, Seigneur d'Annequin, Noyelle, Vermelle, Sus-Saint-Leger & d'autres lieux, demeurant en son Château audit Annequin, qui a élu son domicile en la maison de M^r. Pierre Cardon, Procureur en la Sénéchaussée de Saint-Pol, demeurant audit Saint-Pol sur le petit Marché, Paroisse dudit Saint-Pol.

J'ai moi, Charles Fernagut, Sergent de ladite Sénéchaussée, y immatriculé, demeurant audit Saint-Pol es Fauxbourgs d'Aire, & Paroisse dudit Saint-Pol, en la présence & assisté de Jean Soual, Cordonnier, & de Charles Pruvôt, Charron, demeurans tous deux à Sus-Saint-Leger, Paroisse dudit lieu, Témoins par moi requis & menés exprès : Je me suis exprès transporté au Village de Sus-Saint-Leger, au domicile de Jean des Bureaux, Laboureur demeurant audit lieu, où étant, & parlant à sa personne en présence de mesdits Témoins.

Je lui ai fait offre, à deniers découverts, de lui rendre & restituer le prix de l'acquisition qu'il a faite de Messire Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu, son frere, par contrat passé le 19 de Décembre dernier, par M^r. Raphaël Manson son Procureur spécial.

En lui remettant le susdit contrat d'acquisition, & la Lettre de rente y reprise, acquittée & déchargée, avec la somme de vingt livres, pour frais & loyaux coûts, sauf à augmenter ou diminuer; ce que ledit des Bureaux a refusé.

Et suivant lequel refus je lui ai donné assignation à comparoir d'hui en huit jours pardevant les Lieutenants General & Hommes de Fiefs de ladite Sénéchaussée de Saint-Pol, pour proceder sur le susdit Retrait, & le tout plus amplement repris par la Requête ci-dessus.

De laquelle, & du présent Exploit, en présence de mesdits Témoins, j'en ai délivré copie audit des Bureaux, en parlant que dessus, signée de moi & de mesdits Témoins.

Tome VI. Part. II.

Et ai déclaré que ledit M^r. Cardon, Procureur en ladite Sénéchaussée de Saint-Pol, occupera en la Cause pour ledit Seigneur Comte de Blangelval.

Charles Pruvôt, Jean Soual, Fernagut.

Réflexion sur cet Exploit.

Il y a une copie figurée de l'original en la production principale de des Bureaux, paraphe 29.

Car des Bureaux prétend que la copie qui lui a été délivrée, n'est pas semblable à l'original.

Voici les différences qui se trouvent entre l'original & la copie.

Dans la copie de l'Exploit laissée à l'Intimé, & telle qu'il l'a déposée au Greffe, le terme d'avant ou d'après midi est barbouillé.

On ne laisse pas de discerner dans ce barbouillement, qu'il y a eu avant midi, & que l'on a voulu mettre après midi.

On ne trouve point dans la copie les termes suivans qui sont dans l'original.

Seigneur de Noyelle, Vermelle, Sus-Saint-Leger & d'autres lieux, demeurant en son Château audit Annequin.

Il y a dans l'original :

J'ai, moi Charles Fernagut.

Dans la copie le terme Charles est barbouillé, & l'on ne le peut lire.

On entrevoyoit pourtant la figure d'un grand C. & celle d'une l. qui indiquent qu'il y a eu Charles.

Dans l'original on trouve :

Où étant, & parlant à sa personne.

Dans la copie, le terme de personne est encore barbouillé.

L'original & la copie sont conformes dans tout le reste.

Après bien des chicanes, le Procès a été jugé au Conseil d'Artois, comme il a été observé ci-dessus.

MOYENS DU RETRAYANT.

PREMIERE NULLITÉ.

Elle est en ce que dans la copie il n'est pas déclaré que le Retrayant demuroit à Annequin, quoique cela soit écrit dans l'original.

L'Acheteur tire ce défaut de l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2.

RÉPONSE.

Le défaut d'expression du domicile de l'Appelant à Annequin dans la copie de l'Exploit, est un oubli de la part du Sergent, qui ne peut être opposé qu'au cas qu'il fût nécessaire d'exprimer le domicile actuel de celui qui fait donner une assignation.

Or il est trivial que cela n'est pas nécessaire, lorsque la personne qui fait assigner, fait élection d'un domicile par l'Exploit.

Parce que le domicile élu vaut autant que le domicile actuel.

L'Ordonnance ne distingue point, & ne dit pas que l'on doive exprimer l'endroit où demeure la personne qui fait assigner.

Elle parle seulement de son domicile.

Et ce domicile s'entend suivant l'usage, qui permet à tous ceux qui sont assignés d'indiquer leur demeure pour domicile, ou d'élire un domicile partout ailleurs.

La raison qui fait que l'expression du domicile est requise par l'Ordonnance, est afin que la personne assignée puisse répondre & agir.

Elle a lieu d'agir, quand on élit un domicile.

C'est ce que l'Appelant a fait, ayant élu domicile

R ij

Plusieurs Arrêts ont jugé la nullité en pareil cas.

Il y en a même un Arrêt de Règlement envoyé dans les Bailliages, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général.

1716.

chez M^e. Chardon son Procureur, qu'il a constitué.

Cette élection de domicile est exprimée dans la copie comme dans l'original.

Ainsi il n'y a pas l'ombre de nullité à cet égard.

L'on satisfait à l'Ordonnance par le domicile d'élection, bien plutôt que par le domicile actuel.

Le domicile d'élection suffit pour satisfaire à l'Ordonnance, laquelle même en indique un aux Seigneurs, pour la validité des Exploits qui devront leur être faits.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 15.

Ceux qui demeurent dans les Châteaux ou Maisons fortes, seront tenus d'écrire leur domicile en la plus prochaine Ville.

Aussi l'art. 2 du même tit. 2 n'exige-t-il pas la mention de la demeure, mais seulement du domicile.

Donc la mention de la demeure est surabondante.

Donc le domicile d'élection suffit : celui de demeure est inutile.

L'on ne peut appliquer à l'espèce l'Arrêt du 6 Août 1668, par lequel le Roi, en interprétant l'Ordonnance de 1667, titre 2, art. 2, a déclaré nul un Exploit où les domiciles du Demandeur & du Sergent n'étoient pas marqués.

Bornier cite cet Arrêt sur le même art. 2, tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

Dans notre espèce il y a un domicile d'élection pour le Demandeur.

Le domicile d'élection est même conforme à l'Ordonnance de 1539, art. 23.

Déclarer, ou élire leur domicile au lieu où les Procès seront pendans.

SECONDE NULLITÉ.

Elle est en ce que dans la copie on a barbouillé le mot *avant*, ou *après midi*.

RÉPONSE.

* Cela est-il bien sûr ?

Examen inutile, parce que la mention d'*avant* ou *après midi* est inutile.*

D'ailleurs des Bureaux maître de la copie, pourroit avoir surchargé ce mot.

TROISIÈME NULLITÉ.

Le *parlant* n'est point rempli.

RÉPONSE.

Il est rempli dans l'original & dans la copie.

Parlant à sa personne.

Plus bas se trouvent les termes suivans :

De laquelle, & du présent Exploit, en présence de mesdits Témoins, j'en ai délivré copie audit des Bureaux, en parlant que dessus.

QUATRIÈME NULLITÉ.

Elle est en ce que l'on n'a pas désigné les espèces offertes.

RÉPONSE.

Il ne faut pas ajouter à la Loi.

La Coutume d'Artois ne requiert pas la spécification des espèces d'or & d'argent, dans les articles qui traitent des Offres.

Ce sont les articles 128, 129 & 131.

Est requis faire offre judiciaire aux Acheteurs, des deniers principaux de l'achat. . .

CINQUIÈME NULLITÉ.

Les ratures ne sont point approuvées, ni dans l'original, ni dans la copie.

RÉPONSE.

Cette approbation n'étoit pas nécessaire, puisque les mots raturés ne sont pas essentiels.

Les mots raturés avoient été écrits *vinio scriben-*

tis, vel mendo scriptura, & non pas pour altérer la substance de l'Exploit.

Qua in testamento legi possunt, ea inconsulto deleta & inducunt, nihilominus valent.

Quod igitur incaute factum est, pro non facto est, si legi potuit. L. 1, de his quæ in testamento delectur. 28. 4.

SIXIÈME NULLITÉ.

Le nom propre du Sergent n'est pas dans la copie.

RÉPONSE.

Il est vrai que le nom *Charles* est surchargé, mais cela n'empêche pas qu'il ne soit lisible.

SEPTIÈME NULLITÉ.

L'Exploit n'est pas libellé, selon l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2.

RÉPONSE.

L'Exploit du 5 Décembre 1713 est libellé autant qu'il le peut, & le doit être.

Il est transcrit ci-dessus.

Lorsque l'Ordonnance, dans l'art. 1 du titre 2, veut que les Exploits soient libellés, son motif est que le Défendeur ne puisse ignorer pour raison de quoi il est assigné, comme l'Ordonnance l'explique dans l'art. 2 du titre 5.

Or des Bureaux n'a pu ignorer qu'il étoit assigné sur un Retrait lignager.

On lui a fait offre du prix de ce qu'il a acquis, en rendant son acquisition, & on l'a assigné pour *procéder sur le Retrait*.

Il n'a pas pu ignorer ce qu'on vouloit retraire.

L'Exploit lui déclare que *c'est ce qu'il a acquis* du sieur Comte de Petrieu, par contrat du 19 Décembre 1712.

Des Bureaux sçavoit mieux que l'Appelant, ce qu'il avoit acquis par ce contrat.

Enfin des Bureaux ne pouvoit ignorer en quelle qualité le sieur Comte de Blangelval agissoit, puisqu'il prenoit la qualité de frere du sieur Comte de Petrieu.

L'Exploit du 5 Décembre 1713 a donc appris à des Bureaux tout ce qu'il devoit lui apprendre.

Par conséquent cet Exploit est suffisamment libellé.

Le détail que des Bureaux exige dans cet Exploit est inutile, il n'est requis ni par l'Ordonnance, ni par la Coutume.

Un Exploit est suffisamment libellé, quand en le lisant on entend le sujet de la contestation.

Sur ce principe, un Arrêt du 16 Juillet 1674 a déclaré un Retrait valable, quoique la qualité de l'héritage ne fût pas désignée dans l'Exploit, & quoique le Retrayant n'eût pas articulé son degré de parenté.

Autorités pour faire rejeter toutes ces minuties.

Solemnia Legum non sunt ad finem captionum.

Dumoulin sur Poitou, art. 322, cite deux Arrêts rendus en faveur des Retrayans, contre ceux qui chicanent sur des minuties.

Nulli prorsus impetrata actionis . . . Opponitur exceptio : Si aptam rei, & proposito negotio competentem eam esse constiterit.

L. 2, Cod. de Formulis, & impetrationibus actionum sublati, lib. 2, tit. 58.

En effet, quand les formalités essentielles ont été observées, le Retrait lignager devient favorable, puisqu'il tend à conserver les propres dans les familles.

C'est sur ces faits & moyens qu'est intervenu l'Arrêt ci-devant daté, & dont voici la teneur en forme.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons, qu'entre Messire François du Chatel, Comte de Blangelval, Demandeur aux fins de son Exploit du 5 Décembre 1713, contenant offres faites, & deniers à découvrir, de rendre & restituer le prix de l'acquisition que le Défendeur ci-après nommé avoit faite de Messire Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu, son frere, par contrat passé le 19 Décembre 1713, par M^e. Raphaël Manson son Procureur spécial, en lui remettant le susdit contrat d'acquisition, & la Lettre de rente y reprise & acquittée, & déchargée, avec la somme de 20 liv. pour frais & loyaux coûts, sauf à augmenter ou diminuer ; & contenant aussi assignation à la huitaine pardevant le Lieutenant General & Hommes de Fiefs de la Senechaussée de Saint-Pol, pour proceder sur le susdit retrait, ledit Exploit depuis évoqué audit Conseil d'Artois par Sentence du 4 Juin 1714, d'une part : Et Jean des Bureaux demeurant à Sus-Saint-Leger, Défendeur, d'autre part ; par laquelle auroit été accordé congé audit des Bureaux, du chef de nullité & défaut de lad. Exploit du 5 Décembre 1713 ; permet audit du Chatel de retirer les deniers par lui consignés au dépôt des Consignations dudit Saint-Pol, & condamné aux dépens. Eût été appelé à notred. Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 29 Janvier 1715, entre led. Messire François-Gilbert du Chatel, Comte de Blangelval, Appelant de ladite Sentence rendue au Conseil Provincial d'Artois, en matiere civile, le 7 Novembre 1714, d'une part, & Jean des Bureaux, Intimé, d'autre part ; & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, si bien ou mal auroit été appelé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous ; & led. Parties appointées à fournir griefs, réponses & salvations, faire production nouvelle, & icelles contredire dans le tems de l'Ordonnance. Vû icelui Procès, griefs fournis par ledit sieur de Blangelval le 15 Avril 1715, contre ladite Sentence du Conseil Provincial d'Artois du 7 Novembre 1714, suivant & pour satisfaire audit Arrêt de conclusion, par lesquels il auroit conclu à ce qu'il plût à notred. Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant, adjuger audit sieur de Blangelval, par retrait lignager, le Fief, droit de Terrage & Champart, acquis par ledit des Bureaux par contrat du 19 Novembre 1712, d'Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu, frere dudit sieur de Blangelval, avec restitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que ledit sieur de Blangelval avoit consigné les deniers pour le prix de lad. acquisition, sauf audit des Bureaux de retirer lesdits deniers, ensemble la somme de 8000 liv. consignée par led. sieur de Blangelval, pour les frais & loyaux coûts, en justifiant par ledit des Bureaux du remboursement de la rente mentionnée audit contrat d'acquisition du 19 Déc. 1714 ; ce faisant, condamner led. des Bureaux à remettre audit sieur de Blangelval led. contrat d'acquisition, & le condamner aux dépens, tant des Causes principale que d'appel : Réponses fournies par led. des Bureaux le 19 Juillet 1715, ausd. griefs : Salvations fournies par led. Sr. de Blangelval, le 19 Décembre 1715, ausdites réponses à griefs : Requête dudit sieur de Blangelval, du 7 Janvier 1716, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, procedant au Jugement dudit Procès, mettre l'appellation & lad. Sentence dont étoit appel au néant ; émendant, adjuger aud. sieur

du Chatel, par retrait lignager, le Fief, droit de Champart & Terrage, acquis par led. des Bureaux par contrat du 19 Décembre 1712, de Messire Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu, frere dudit sieur du Chatel de Blangelval, avec restitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que ledit sieur de Blangelval avoit consigné pour le prix de lad. acquisition, sauf audit des Bureaux à retirer lesdits deniers, ensemble la somme de 31 liv. consignée par ledit sieur de Blangelval, pour les frais & loyaux coûts, en justifiant par led. des Bureaux du remboursement de la rente mentionnée audit contrat d'acquisition du 19 Décembre 1712 ; ce faisant, condamner ledit des Bureaux à remettre audit de Blangelval ledit contrat d'acquisition, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel & demande, & en ceux de ladite demande, sur laquelle les Parties seroient appointées en droit & joint ; donner acte audit sieur de Blangelval de ce que pour toutes écritures & production sur icelle, il employoit le contenu en la présente Requête, au bas de laquelle est l'Ordonnance de notred. Cour, portant : Sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi : Requête dudit des Bureaux, du 15 Janvier 1716, employée pour défenses contre ladite demande ; écritures & production sur icelle, même pour contredits contre l'emploi de production y portée : Requête dudit sieur de Blangelval, du 27 Janvier 1716, employée pour contredits contre l'emploi de production portée par lad. Requête : Factum imprimé, & signifié à la requête dudit sieur de Blangelval, le 13 Janvier 1716 : Requête dudit sieur de Blangelval, du 9 Janvier 1716, employée pour satisfaire à tous les Réglemens intervenus au Procès d'entre les Parties, avec le Factum ci-dessus, pour plus amples griefs, écritures & productions : Sommations respectives de faire productions nouvelles. Tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appelé au néant ; émendant, ayant égard à la demande dudit du Chatel, Comte de Blangelval, portée par sa Requête du 7 Janvier dernier, adjuge aud. du Chatel, par retrait lignager, le Fief, droit de Terrage & Champart, acquis par led. des Bureaux par contrat du 19 Décembre 1712, d'Alberic-François-Joseph du Chatel, Comte de Petrieu, frere dudit de Blangelval, avec restitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que ledit de Blangelval a consigné les deniers pour le prix de ladite acquisition, sauf audit des Bureaux à retirer lesdits deniers, & la somme de 31 liv. consignée par ledit du Chatel, Comte de Blangelval, pour les frais & loyaux coûts, en justifiant néanmoins par ledit des Bureaux, des remboursemens de la rente mentionnée audit contrat d'acquisition du 19 Décembre 1712 ; en conséquence, ordonne que ledit des Bureaux sera tenu de remettre audit du Chatel ledit contrat d'acquisition, & le condamne aux dépens, tant des Causes principale que d'appel & demande ; l'exécution du présent Arrêt à notredite Cour réservée en la Premiere Chambre des Enquêtes. Si te mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. FAIT & donné en Parlement le premier Février, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. Collationné par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Signé, LORNE. Et à côté : Scellé le 5 Février 1716. Signé, BOYTEL.

Le 6 Février 1716, signifié & baillé copie audit Chardon, Procureur. Signé, GILLOT.